

Bulletin n° 2020-42

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à tous les élus et directeurs généraux

COVID-19 – Gouvernance municipale – FAQ – Mise à jour

1.	État d'urgence et ordres de santé publique *Mise à jour	2
2.	Services obligatoires	10
3.	Réunions du conseil.....	12
4.	Audiences publiques	13
5.	Régie des services publics.....	14
6.	Accès local et fermetures *Mise à jour.....	15
7.	Exploitation du réseau d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées.....	16
8.	Pénuries et difficultés d'approvisionnement.....	19
9.	Approches et pratiques partagées	19
10.	Développement communautaire et des loisirs *Mise à jour	20
11.	Ressources et information	23

Addenda sur les restrictions régionales dans le cadre du Système de riposte à la pandémie

NIVEAU « CRITIQUE » (ROUGE)

Ensemble du Manitoba

Une FAQ mise à jour contenant de l'information sur les ordres de santé publique ayant une incidence sur les activités municipales est jointe à titre d'addenda au bulletin n° 42. Le niveau « critique » (rouge) est actuellement en vigueur dans l'ensemble du Manitoba.

1. État d'urgence et ordres de santé publique *Mise à jour

1.1 **Quelles sont les incidences liées à la déclaration de l'état d'urgence provincial sur les activités municipales?**

La déclaration de l'état d'urgence provincial demeure en vigueur pour permettre au gouvernement de faire face aux répercussions de la COVID-19. La déclaration renforce l'importance des lignes directrices fournies et des ordres pris par le médecin hygiéniste en chef. La déclaration assure le maintien en place des mesures de protection de la santé des habitants de la province.

La déclaration d'un état d'urgence provincial n'octroie pas, en soi, des exigences ou des pouvoirs additionnels aux municipalités, et elle n'est aucunement liée à une aide financière. La déclaration de l'état d'urgence provincial et les ordres donnés par le médecin hygiéniste en chef visent le grand public, ne touchent pas les activités ou la prestation de services par le gouvernement du Manitoba ou le gouvernement du Canada et ne devraient pas affecter la collaboration continue entre les responsables municipaux et la Province. Les municipalités peuvent poursuivre leurs activités et la prestation de leurs services, sauf indication contraire expresse dans les ordres.

Le lien suivant fournit de l'information additionnelle sur l'état d'urgence :
manitoba.ca/covid19/soe.fr.html.

Pour toute question additionnelle sur les ordres de santé publique, écrivez à
healthprotection@gov.mb.ca.

1.2 **Quelles mesures d'aide sont à la disposition des municipalités qui ont de la difficulté à faire appliquer les ordres de santé publique et leurs propres mesures locales d'éloignement physique?**

Des ordres de santé publique ont été donnés en vertu de la Loi sur la santé publique pour aider à réduire la propagation de la COVID-19. Vous pouvez consulter la liste des ordres de santé publique en vigueur ici : manitoba.ca/covid19/soe.fr.html.

Le Manitoba a mis en œuvre une approche à plusieurs niveaux pour faire appliquer les ordres, notamment la sensibilisation du public, des avertissements écrits ou, en dernier recours, des mesures d'exécution comme la remise d'un procès-verbal d'infraction ou l'arrestation, au besoin. Les amendes, qui sont exécutoires aux termes d'un procès-verbal d'infraction, sont passées à 1 296 \$ pour les particuliers et à 5 000 \$ pour les entreprises contrevenant aux ordres pris en vertu de la Loi sur la santé publique.

Pour signaler des problèmes de non-respect ou de non-conformité, les Manitobains peuvent se rendre sur le site www.gov.mb.ca/covid19 et remplir le formulaire de déclaration. Ils peuvent aussi composer le 204 945-3744 ou le 1 866 626-4862 (sans frais) et choisir l'option trois du menu d'appel.

Le Manitoba a accru sa capacité d'exécution afin d'assurer le respect des ordres de santé publique. En mai et en octobre 2020, le gouvernement du Manitoba a annoncé la désignation de responsables gouvernementaux additionnels pour assurer l'exécution des ordres de santé publique. En outre, des modifications réglementaires permettant aux agents des règlements municipaux – y compris les entrepreneurs chargés de voir à l'application des règlements municipaux – de faire respecter les ordres de santé publique sont également en vigueur.

1.3 Les municipalités sont-elles obligées de faire exécuter les ordres de santé publique par des agents des règlements municipaux?

Des modifications réglementaires provinciales habilite dorénavant les agents des règlements municipaux à veiller au respect des ordres de santé publique dans le but de freiner la propagation de la COVID-19. Les agents des règlements municipaux sont fortement encouragés à exécuter les ordres de santé publique. Les modifications réglementaires autorisant les agents des règlements municipaux à exécuter les ordres de santé publique sont des outils qui permettent aux municipalités de veiller plus activement au respect des ordres de santé publique sur leur territoire. Les employés municipaux et les entrepreneurs chargés par les municipalités de voir à l'application des règlements municipaux sont donc maintenant autorisés à faire respecter les ordres de santé publique.

Les municipalités peuvent demander des carnets de contraventions expressément conçus pour la remise de constats d'infraction aux ordres de santé publique en envoyant un courriel à courtforms@gov.mb.ca. Elles peuvent aussi obtenir ces carnets du ministère des Relations avec les municipalités, par l'entremise du programme de soutien à l'application des ordres de santé publique à l'échelon municipal.

Les municipalités qui demandent des carnets de contraventions à l'adresse courtforms@gov.mb.ca doivent fournir leur adresse postale et préciser le nombre de carnets qu'elles souhaitent recevoir. Chaque carnet comprend 25 formulaires pour la remise de contraventions. La Division des tribunaux peut envoyer les carnets par la poste, mais les carnets peuvent aussi être récupérés directement à Winnipeg. Ces carnets spéciaux ne peuvent être utilisés que pour la remise de constats d'infraction aux ordres de santé publique. Des directives concernant la façon de remplir les formulaires de contraventions accompagnent les carnets.

La Cour des infractions provinciales est responsable de percevoir les amendes versées pour non-respect des ordres de santé publique. Par l'entremise du programme de soutien à l'application des ordres de santé publique à l'échelon municipal, les municipalités participantes touchent 100 % des recettes provenant des contraventions remises de bonne foi et dans les règles pour des infractions aux ordres de santé publique.

1.4 Les municipalités qui souhaitent faire respecter les ordres de santé publique par leurs agents des règlements municipaux pourront-elles obtenir des ressources ou une formation pour les aider dans cette entreprise? *Mise à jour

Le programme de soutien à l'application des ordres de santé publique à l'échelon municipal offre aux municipalités des services d'aide financière, de formation et de coordination continue pour les aider à faire dûment respecter les ordres de santé publique liés à la COVID-19. Il y a eu deux périodes de réception des demandes de participation au programme de soutien à l'application des ordres de santé publique à l'échelon municipal. La plus récente a pris fin le 11 décembre 2020. Les municipalités qui ont des questions au sujet de leur participation au programme peuvent les transmettre par courriel à l'adresse mrmca@gov.mb.ca.

La Province utilise une approche multiniveaux pour appliquer les ordres de santé publique : observation volontaire, sensibilisation, directives verbales et mesures d'application (remise de contraventions). Le but de cette stratégie est de réduire le non-respect de ces ordres par la sensibilisation, l'observation volontaire et la répression, le cas échéant. Il est reconnu qu'il faudra mettre en œuvre des mesures d'application pour assurer le respect des ordres par le public.

On recommande généralement aux agents des règlements municipaux de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes lorsqu'ils reçoivent une plainte ou sont témoins d'une violation des ordres de santé publique, selon les circonstances.

- Sensibilisation – Parler à la personne pour l'informer de la teneur de l'ordre de santé publique visé par l'infraction. Expliquer l'importance de l'observation volontaire et les possibles conséquences d'un non-respect des ordres. Rappeler à la personne son devoir civique de protéger ses concitoyens contre un virus potentiellement mortel.
- Incitation – Remettre un avertissement pour inciter la personne à respecter les règles.
- Application – Imposer une amende. Depuis le 20 octobre 2020, les amendes pour non-respect des ordres de santé publique sont fixées à 1296 \$ pour les particuliers et à 5000 \$ pour les entreprises.

En présence d'une personne qui est agressive ou qui refuse de façon continue d'obtempérer aux ordres de santé publique, les agents des règlements municipaux peuvent demander aux policiers de les aider à gérer la personne ou la situation en question.

La Cour des infractions provinciales est responsable de percevoir les amendes versées pour non-respect des ordres de santé publique. Toutes les contraventions doivent être remises à la Cour des infractions provinciales dans les 14 jours suivant leur signature. Les contraventions peuvent être déposées directement à la Cour ou lui être envoyées par courrier, au 373, Broadway, Winnipeg, R3C 4S4, Manitoba.

Comme cela peut être le cas lorsqu'une contravention est remise par un agent des règlements municipaux, ce dernier pourrait devoir assister à une audience de la Cour, le cas échéant. La Province ne rembourse pas aux municipalités le temps de présence aux audiences. Toutefois, les municipalités peuvent toucher 100 % des recettes provenant des contraventions remises de bonne foi et dans les règles pour des infractions aux ordres de santé publique.

Si elles le souhaitent, les municipalités peuvent utiliser le nouveau pouvoir conféré à ses agents comme un outil additionnel pour régler des problèmes persistants observés sur leur territoire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la COVID-19 ou les ordres de santé publique, rendez-vous à l'adresse manitoba.mb.ca/covid19/index.fr.html.

1.5 Quels ordres de santé publique les agents des règlements municipaux peuvent-ils exécuter? *Mise à jour

En vertu de la réglementation provinciale, les agents des règlements municipaux sont autorisés à exécuter tous les ordres de santé publique. On recommande aux municipalités de demander aux agents des règlements municipaux d'intégrer l'exécution des ordres de santé publique à leurs activités habituelles, tout en affectant des ressources spécialisées pour assurer le respect des ordres de santé publique en vue de freiner la propagation de la COVID-19 sur leur territoire.

Les municipalités ont le pouvoir de décider comment elles font respecter la loi sur leur territoire. Les agents des règlements municipaux peuvent jouer un rôle important dans l'exécution des ordres de santé publique sur la fermeture obligatoire des installations en vertu du niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie. Les installations dont on peut ordonner la fermeture comprennent les bibliothèques, les musées, les galeries d'art, les gymnases et les centres de conditionnement physique, les entreprises de services personnels, les commerces non indispensables, les casinos, les salles d'appareils de loterie vidéo, les installations de loisirs et de sports intérieures et extérieures, les salles de cinéma et de concert ainsi que les terrains de jeu.

Les agents des règlements municipaux sont autorisés à exécuter tous les ordres de santé publique, mais ils doivent accorder une attention particulière aux ordres suivants donnés en vertu du niveau « **critique** » (**rouge**).

- Une personne n'est pas autorisée à entrer dans la résidence privée d'une autre personne, sauf dans un nombre limité de situations, y compris pour fournir des soins de santé ou des services de garde d'enfants, exécuter des travaux de construction, de rénovation ou de réparation, intervenir en cas d'urgence, faire du tutorat ou enseigner, exécuter des services immobiliers ou des services de déménagement, rendre des services professionnels (services juridiques et entreprises à domicile) et rendre visite à un enfant dont elle est le parent ou le tuteur.
- Les rassemblements dans les lieux publics, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, sont limités à cinq personnes.

- Tous les lieux de culte sont fermés au public, à l'exception des services religieux à l'auto tenus en conformité avec les restrictions. Les voitures ne peuvent accueillir que les membres d'une seule maisonnée, et aucun des passagers ne peut sortir de la voiture pendant la tenue de l'événement.
- Tous les restaurants et autres établissements publics d'alimentation ainsi que les bars, débits de boissons, brasseries, micro-brasseries et distilleries doivent fermer leurs salles à manger. Ils peuvent maintenir leurs services de commandes à emporter, leurs services au volant et leurs services de livraison.
- Les commerces de détail qui fournissent des services indispensables, comme les épiceries et les pharmacies, peuvent rester ouverts, mais ils doivent limiter l'occupation de leurs locaux à 25 % de leur capacité normale ou à 250 personnes, l'accès le plus limité étant retenu.
- Les commerces de détail autorisés à demeurer ouverts ne doivent pas permettre à leurs clients d'acheter des articles non essentiels. Ils doivent retirer, entourer d'un cordon ou autrement marquer les articles jugés non essentiels en vertu des ordres de santé publique. Ils peuvent cependant offrir des services de cueillette ou de livraison d'articles commandés en ligne ou par téléphone.
- Les centres commerciaux peuvent ouvrir afin de permettre au public d'accéder aux commerces qui sont ouverts, mais ils doivent limiter l'occupation de leurs locaux à 25 % de leur capacité normale et prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes qui les fréquentent puissent maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres (6 pieds).
- Tous les commerces de détail et de gros qui ne fournissent pas de services indispensables doivent fermer. Ils peuvent cependant offrir des services de cueillette ou de livraison d'articles commandés en ligne ou par téléphone.
- L'exploitation de services de transport en commun et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si les occupants sont capables de maintenir entre eux une séparation raisonnable et s'ils portent tous un masque.
- Les gymnases et les centres de conditionnement physique doivent fermer.
- Les casinos, salles d'appareils de loterie vidéo, installations de loisirs et de sports intérieures, salles de jeux électroniques, salles de quilles, installations sportives intérieures, musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de cinéma et de concert doivent fermer. Les patinoires et installations récréatives extérieures, comme les terrains de jeu et les pentes de toboggan, peuvent demeurer ouvertes sous réserve de certaines restrictions.
- Toutes les entreprises de services personnels doivent fermer.

1.6 De quelle façon les municipalités peuvent-elles recevoir de l'information sur les enjeux liés aux services indispensables pendant la riposte à la COVID-19?

L'Unité de gestion des enjeux touchant les fournisseurs de services indispensables a été créée pour répondre aux questions et aux préoccupations relatives aux services essentiels ou indispensables en vertu de l'état d'urgence et des ordres de santé publique. Cette unité collabore avec le médecin hygiéniste en chef pour veiller à ce que l'exemption des services indispensables en vertu des ordres de santé publique ou d'urgence potentielle soit communiquée clairement à tous les intervenants.

Les questions concernant les services essentiels ou indispensables peuvent être adressées à l'*Unité de gestion des enjeux touchant les fournisseurs de services indispensables* en écrivant à mecc.csp@gov.mb.ca. On accusera réception immédiatement de tous les courriels et une réponse plus détaillée suivra.

1.7 Les municipalités peuvent-elles déclarer un état d'urgence local en riposte à la pandémie de COVID-19?

Les municipalités de partout au Canada examinent les interventions locales possibles face à la COVID-19. Les responsables provinciaux estiment que la déclaration d'un état d'urgence local n'est pas nécessaire à l'heure actuelle, mais les municipalités sont encouragées à discuter de leur situation locale avec l'Organisation des mesures d'urgence. Cette organisation est bien placée pour donner des conseils aux municipalités sur la manière de procéder.

En vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, les municipalités ont le pouvoir de déclarer un état d'urgence local et d'adopter leurs propres mesures d'urgence, y compris la mise en œuvre de plans d'urgence et la délivrance d'ordres pour répondre à une urgence locale.

Un état d'urgence provincial et un état d'urgence local peuvent être déclarés en même temps. Toutefois, il est essentiel que les interventions des différents ordres de gouvernement soient coordonnées et orientent clairement les résidents sur la manière dont les collectivités peuvent mettre fin à la propagation de la COVID-19.

Les municipalités peuvent déterminer qu'un état d'urgence local est justifié :

- si leur capacité à gérer une urgence ou une catastrophe serait dépassée sans une telle déclaration;
- si un état d'urgence local est expressément requis pour permettre la prise de mesures qui assureront la santé et la sécurité des personnes ou encore l'intégrité de l'infrastructure essentielle;
- si elles ont déjà le pouvoir, en vertu d'une autre disposition législative, de prendre de telles mesures.

Jusqu'à maintenant, les municipalités au Manitoba ont utilisé les pouvoirs prévus dans la Loi sur les municipalités pour riposter à la pandémie de COVID-19 en prenant des mesures locales, comme fermer des installations municipales, assurer la prestation continue des services municipaux obligatoires et adapter les activités afin d'assurer la conformité aux exigences d'éloignement physique.

Si les municipalités choisissent de déclarer un état d'urgence local, elles doivent veiller à ce que les ordres qu'elles donnent soient conformes aux ordres provinciaux donnés en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence et de la Loi sur la santé publique. Les déclarations d'un état d'urgence local doivent être communiquées à l'Organisation des mesures d'urgence conformément au processus établi (www.gov.mb.ca/emo/response/sole.fr.html).

Dans l'éventualité où un ordre local est en conflit avec un ordre provincial, la Loi sur les mesures d'urgence énonce que l'ordre provincial prévaut. Il est important que les administrations locales travaillent avec les responsables provinciaux pour éviter les ordres contradictoires.

En outre, tous les ordres donnés par une administration locale en vertu d'un état d'urgence local doivent être exécutés par l'administration qui donne l'ordre. C'est un point important dont il faut tenir compte au moment de prendre des décisions sur les interventions locales face à une urgence.

Les responsables de l'Organisation des mesures d'urgence et du ministère des Relations avec les municipalités continueront à travailler en étroite collaboration avec les administrations locales pour assurer, face à la COVID-19, une intervention coordonnée à l'échelle de la province.

1.8 La Province avisera-t-elle les municipalités des cas confirmés de COVID-19 au sein de celles-ci?

C'est la Loi sur la santé publique qui détermine quels renseignements médicaux personnels peuvent être communiqués et avec qui ils peuvent l'être. Les cas de COVID-19 au Manitoba sont maintenant recensés par région et district de santé. Tout autre renseignement détaillé (c.-à-d. la collectivité visée) ne serait communiqué que si sa divulgation était jugée nécessaire dans l'intérêt de la santé publique.

La divulgation de renseignements tels que la collectivité visée pourrait aussi causer un faux sentiment de sécurité face au risque pour la santé publique au sein des collectivités. Le risque est actuellement répandu, et on demande à tous les Manitobains de suivre les ordres de santé publique et de prendre des mesures appropriées pour prévenir la transmission du virus. Le site provincial sur la COVID-19 contient des conseils (manitoba.ca/covid19/index.fr.html), et les municipalités doivent le consulter régulièrement pour avoir de l'information exacte et à jour.

1.9 Qu'est-ce que le Système de riposte à la pandémie #RelanceMB?

Remarque : Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie.

Le 19 août 2020, le Manitoba a lancé le Système de riposte à la pandémie #RelanceMB, un nouvel outil de santé publique qui fournit de l'information claire, ponctuelle et plus détaillée sur les changements particuliers et les mesures d'endiguement de la pandémie par endroit, région ou secteur. Cet outil indique le niveau de risque actuel, fournit des lignes directrices en matière de santé publique et explique la gamme de mesures mises en place pour réduire la propagation de la COVID-19 dans la province. Il comprend des codes de niveau de riposte à quatre couleurs qui permettent aux Manitobains d'avoir un portrait clair et détaillé de la situation dans la province en tout temps. Voici les niveaux de riposte à quatre couleurs :

- **Rouge : Critique** – La transmission communautaire de la COVID-19 n'est pas contenue, ou le système de santé subit des pressions importantes.
- **Orange : Restreint** – Une transmission communautaire de la COVID-19 est constatée, mais les mesures de santé publique peuvent gérer les répercussions négatives sur la santé humaine ou le système de santé.
- **Jaune : Prudent** – La transmission communautaire de la COVID-19 est faible.
- **Vert : Risque limité** – La propagation de la COVID-19 est largement contenue et un vaccin ou un traitement efficace est disponible.

Le lien suivant fournit de l'information additionnelle sur le Système de riposte à la pandémie et énonce les mesures qui doivent être prises à chacun des niveaux de riposte. On y trouve également les ordres de santé publique et les lignes directrices à l'intention des entreprises, des fournisseurs de services et d'autres secteurs :

manitoba.ca/covid19/restartmb/prs/system/index.fr.html.

L'ensemble du Manitoba se situe actuellement au niveau « **critique** » (**rouge**). Pour obtenir de l'information sur les mesures additionnelles prises dans chacune des régions sanitaires, consultez www.gov.mb.ca/covid19/restartmb/prs/index.fr.html.

1.10 Qui est exempté de l'ordre de santé publique selon lequel une personne doit s'auto-isoler pendant 14 jours après avoir traversé la frontière Manitoba-Saskatchewan ou Manitoba-Ontario? *Mise à jour

Remarque : Consultez l'addenda sur le niveau « **critique** » (**rouge**) pour connaître les restrictions relatives aux déplacements dans le nord du Manitoba et les localités éloignées.

Actuellement, les personnes qui entrent au Manitoba depuis une région de l'Ouest canadien (la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan, ainsi que le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) ou le nord-ouest de l'Ontario (à l'ouest de Terrace Bay) ne sont pas tenues de s'auto-isoler pendant 14 jours si elles n'ont pas voyagé à l'extérieur de ces régions, si elles sont asymptomatiques et si elles n'ont pas, à leur connaissance, été exposées au coronavirus (COVID-19).

Les voyageurs de toutes les autres provinces canadiennes devront continuer à s'auto-isoler pendant 14 jours suivant leur arrivée au Manitoba. Toute personne qui entre au Canada doit observer les exigences de quarantaine fédérales à son arrivée.

Les déplacements vers le nord du Manitoba (nord du 53^e parallèle) sont interdits, sauf dans des circonstances limitées, lesquelles s'appliquent notamment aux voyageurs qui résident dans le nord du Manitoba ou qui s'y rendent à des fins précises et qui ne présentent aucun symptôme de la COVID-19. Tous les voyageurs qui se rendent dans le nord du Manitoba doivent continuer à respecter les restrictions qui ont été mises en place par les responsables de la santé publiques, les collectivités locales et les Premières Nations.

Les ordres d'auto-isolement ne s'appliquent pas aux membres des groupes suivants, dans la mesure où ils ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 :

- les personnes qui transportent des biens, comme les camionneurs et les pilotes;

- les personnes qui fournissent des services essentiels, notamment les fournisseurs de soins de santé, les agents de police, le personnel des services d'urgence, les agents correctionnels, le personnel de la Défense nationale, les travailleurs des services sociaux, les représentants élus et leur personnel ainsi que les travailleurs qui sont chargés de la construction ou de l'entretien des infrastructures essentielles;
- les personnes qui se déplacent pour faciliter l'exercice conjoint de responsabilités parentales;
- les personnes se déplacent en raison d'une urgence médicale;
- les membres des équipes de productions cinématographiques (distribution et personnel technique);
- les athlètes professionnels et les membres des équipes sportives professionnelles ou affiliés à de telles équipes au Manitoba.

1.11 De quelle façon les municipalités sont-elles touchées par le Système de riposte à la pandémie #RelanceMB? *Mise à jour

Remarque : Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « critique » (rouge) du Système de riposte à la pandémie.

Les ordres de santé publique continuent de permettre la prestation de services par les municipalités. Toutefois, tous les services récréatifs municipaux et les activités d'exploitation des installations municipales de sports et de loisirs doivent suivre les lignes directrices énoncées dans le Système de riposte à la pandémie #RelanceMB. Les municipalités doivent continuer d'adhérer aux recommandations relatives à l'éloignement physique et de réduire au minimum les risques pour le personnel et les résidents.

Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « critique » (rouge) du Système de riposte à la pandémie. Les visites sociales dans les résidences privées d'autres personnes sont maintenant interdites (sauf dans le cas des personnes qui vivent seules). Les rassemblements dans les lieux publics sont limités à cinq personnes dans l'ensemble de la province, et toutes les installations récréatives intérieures et les bibliothèques municipales doivent fermer.

2. Services obligatoires

2.1 Quels sont les services que les municipalités doivent obligatoirement fournir?

Les lois provinciales énoncent que toutes les municipalités doivent fournir les services suivants :

- les services de protection contre les incendies;
- les services policiers;
- l'entretien des routes;
- la gestion des déchets;
- la gestion d'urgence;
- l'aménagement du territoire;

- l'enlèvement des mauvaises herbes;
- les inspections des bâtiments.

En outre, une fois qu'une municipalité a établi un service d'eau et d'égouts, elle doit continuer à fournir ce service.

Pour obtenir des mises à jour périodiques concernant la détermination des services à fournir, cliquez sur le lien concernant l'état d'urgence à la question 1 ci-devant.

2.2 Quelles sont les différences entre les services indispensables, les services essentiels et les services obligatoires?

Un service indispensable est un service fourni par une entreprise (y compris un organisme à but lucratif, un organisme sans but lucratif ou une autre entité qui fournit des biens et des services) désignée par le gouvernement pour assurer la sécurité des Manitobains ou veiller au bien-être économique de la province. Les entreprises qui fournissent des services indispensables sont autorisées à poursuivre leurs activités (elles sont exemptées des ordres de santé publique); toutefois, elles doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que les personnes présentes dans l'entreprise puissent raisonnablement conserver une distance d'au moins deux mètres entre elles.

Les services indispensables ne sont pas toujours les mêmes que les services essentiels. Le terme « services essentiels » est principalement utilisé dans le contexte des relations de travail et désigne les services qui doivent être continuellement maintenus, même en cas de conflit de travail.

Aux fins du présent document, les services obligatoires sont définis comme les services que les municipalités doivent, en vertu de la Loi sur les municipalités, fournir aux résidents.

2.3 De quelle façon les municipalités procèdent-elles à des inspections des bâtiments pendant la pandémie de COVID-19?

Les municipalités qui procèdent à des inspections de prévention des incendies peuvent mettre en place une « approche fondée sur les risques » pour assurer le bien-être des inspecteurs et des occupants d'un bâtiment. Les municipalités doivent revoir les inspections des immobilisations en cours et à venir, ainsi que leur plan de continuité des activités, en tenant compte des commentaires des inspecteurs et du coordonnateur des urgences.

Lorsque c'est possible, les municipalités devraient reporter les inspections des propriétés résidentielles et commerciales en dehors des heures normales de travail, les retarder, les suspendre ou en réduire le nombre afin de limiter les contacts entre les personnes. Des mesures doivent être prises pour les réaliser autrement, par exemple à l'aide de photos ou au téléphone.

Les inspecteurs doivent accorder la priorité aux bâtiments qui sont inoccupés en raison des restrictions obligatoires relatives à la taille des rassemblements sociaux et aux fermetures. Les inspecteurs et le coordonnateur des urgences doivent établir un protocole d'inspection dans le cadre duquel le propriétaire du bâtiment est préalablement avisé et participe à l'établissement du protocole d'inspection en ce qui a trait aux occupants, à l'éloignement physique, aux limites de temps, aux nouvelles formalités administratives et à d'autres exigences.

Les municipalités doivent se préoccuper de la situation des inspecteurs qui visitent différents bâtiments au taux d'occupation à risque élevé. Les inspecteurs et les personnes avec qui ils entrent en contact doivent suivre toutes les procédures d'hygiène recommandées avant et après l'inspection.

3. Réunions du conseil

3.1 Dans l'optique du principe de l'éloignement physique, comment pouvons-nous faire en sorte que les réunions du conseil se conforment toujours aux exigences législatives si nous devons en interdire l'accès au public?

Remarque : Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie.

Selon la Loi sur les municipalités, les conseils peuvent se réunir de deux manières, soit sous la forme de réunions du conseil, soit sous la forme d'audiences publiques. En vertu de cette loi, les réunions du conseil doivent être accessibles au public afin de donner lieu à un processus décisionnel transparent et de permettre au public d'observer les débats du conseil.

Les municipalités disposent de plusieurs méthodes différentes visant à permettre au public d'être témoin des débats du conseil tout en évitant la propagation de la COVID-19. Mentionnons à titre d'exemples la diffusion en continu en direct, les téléconférences ou les enregistrements des réunions du conseil.

Les méthodes de rechange employées doivent permettre aux membres du public d'avoir un accès comparable à ce que leur procurerait leur présence aux réunions du conseil. Refuser la présence physique du grand public à une réunion et lui fournir d'autres moyens de participer aux réunions n'est pas la même chose que d'exclure l'accès du public à une réunion en vertu du paragraphe 152(3) de la Loi sur les municipalités. Ce paragraphe fixe les conditions en vertu desquelles il est interdit au public d'observer les débats du conseil de quelque manière que ce soit.

4. Audiences publiques

4.1 Dans l'optique du principe de l'éloignement physique, comment pouvons-nous faire en sorte que les audiences publiques demeurent conformes aux exigences législatives?

Remarque : Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie.

Les audiences publiques visent à favoriser la participation du public et à faire en sorte que les citoyens aient la possibilité d'offrir information et rétroaction au conseil à des fins de considération dans la prise de décisions particulières.

Actuellement, les ordres de santé publique interdisent tous les types de rassemblements publics comptant plus de cinq personnes; les ordres précisent cependant qu'ils ne préviennent pas la gestion ou la prestation des services par une municipalité, sauf indication contraire expresse dans les ordres.

Si les activités d'une municipalité ou la prestation de services municipaux nécessitent un rassemblement public de plus de cinq personnes, les ordres n'interdisent pas un tel rassemblement. Toutefois, des efforts doivent être déployés pour éviter ou reporter les rassemblements publics, sauf s'ils sont requis sur le plan opérationnel ou juridique. Si de tels rassemblements sont requis, les mesures d'éloignement physique y sont de rigueur.

Les municipalités sont encouragées à utiliser une autre formule lorsque des audiences publiques ne peuvent être reportées, pourvu que le public puisse participer tout autant que s'il était physiquement présent à l'audience. Selon le paragraphe 160(3) de la Loi sur les municipalités, toute personne désirant faire une présentation, poser des questions ou formuler une objection doit pouvoir le faire dans le cadre des audiences publiques. On peut répondre à l'exigence relative à la participation du public en recourant à la technologie interactive (comme Skype, GoToMeeting ou conférence téléphonique) ou par la soumission d'observations écrites.

S'il n'est pas possible d'utiliser une autre formule, les municipalités doivent veiller à ce que les mesures d'éloignement physique soient appliquées.

4.2 Les membres de conseil ou du public sont-ils tenus de porter des masques aux réunions et aux audiences publiques? Quelles directives pouvons-nous utiliser concernant le port de masques non médicaux?

Remarque : Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie.

Le port de masques non médicaux en public est une mesure additionnelle pour protéger les gens autour de vous. Pour en savoir plus sur le port du masque, consultez le site Web du gouvernement du Canada sur la COVID-19 (www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html).

Les municipalités doivent consulter les sites Web fédéraux et provinciaux régulièrement afin d'obtenir l'information la plus récente sur la prévention de la propagation de la COVID-19, y compris les considérations relatives à la mise en œuvre de mesures de protection pendant les réunions et les audiences.

4.3 De quelle façon les municipalités peuvent-elles observer les exigences législatives quant à la notification d'audiences publiques alors que la publication des journaux est interrompue?

La Loi sur les municipalités et la Loi sur l'aménagement du territoire énoncent les exigences relatives à la notification d'une audience publique. Les municipalités doivent publier un avis au moins deux fois dans une publication à diffusion générale dans la municipalité et également afficher un avis dans le bureau municipal ou le bureau du district d'aménagement.

Comme certains journaux locaux ne sont plus actifs, les municipalités pourraient envisager d'autres options, notamment :

- publication de l'avis dans un plus grand journal à gros tirage dans la région ou publication dans le journal d'une localité voisine;
- publication dans un bulletin municipal à diffusion générale ou livraison à chacune des résidences;
- préparation d'un dépliant ou d'un feuillet à usage particulier et expédition ou livraison de celui-ci à tous les propriétaires d'une résidence.

En raison de la fermeture de certains bureaux, il est possible de remplacer l'affichage à l'intérieur d'un bureau municipal par la publication de l'avis à l'extérieur du bureau municipal ou du bureau du district d'aménagement.

Les approches de communication habituelles peuvent être rehaussées au moyen d'Internet ou de la messagerie par courriel.

5. Régie des services publics

5.1 De quelle façon les municipalités peuvent-elles communiquer avec la Régie des services publics, et comment les demandes seront-elles traitées?

Compte tenu de la COVID-19, le personnel et les membres de la Régie travailleront à distance. Les demandes seront toujours traitées et des ordres continueront d'être pris. La Régie reconnaît que les dates d'échéance et les délais d'intervention risquent d'être touchés, et elle collaborera avec les municipalités qui nécessitent une prolongation de délai ou d'autres arrangements.

Les municipalités peuvent continuer d'envoyer les documents à la Régie par la poste ou par courriel. Postes Canada continue à livrer le courrier, qui sera reçu et traité au bureau de la Régie. Le personnel de la Régie continuera à communiquer avec les services publics quant aux demandes concernant les dossiers actuels. En cas de changement de personne-ressource ou de circonstance, veuillez en informer le membre du personnel de la Régie qui travaille au dossier. Pour les questions d'ordre général ou pour joindre le personnel de la Régie, écrivez à publicutilities@gov.mb.ca.

6. **Accès local et fermetures *Mise à jour**

6.1 **Les municipalités doivent-elles interdire l'accès aux installations et aux lieux locaux? *Mise à jour**

Remarque : Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie.

Les conseils peuvent décider de fermer l'accès aux propriétés appartenant aux municipalités. Le pouvoir décisionnel des municipalités en la matière ne s'étend toutefois pas aux installations de nature privée. Lorsque la propriété municipale est exploitée par des conseils d'administration externes, il y a lieu de les consulter avant de prendre des décisions.

Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie. Les municipalités de l'ensemble de la province doivent fermer toutes leurs installations récréatives intérieures et leurs bibliothèques. Elles peuvent continuer de louer des centres communautaires pour la tenue d'activités permises en vertu des ordres de santé publique, sous réserve que les locataires respectent toutes les lignes directrices et restrictions relatives à la COVID-19 durant la tenue de leur activité.

Nous vous conseillons de consulter le site www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html chaque jour pour obtenir des renseignements à jour, puis de vous entretenir avec les assureurs de votre municipalité à ce sujet.

6.2 **De quelle façon les municipalités peuvent-elles promouvoir la sensibilisation à la santé et à la sécurité publiques concernant les installations et les espaces qui demeurent ouverts au public?**

Remarque : Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie.

Les municipalités sont encouragées à continuer d'évaluer les risques pour les employés et les résidents dans le cadre de la prise de décisions relatives à la prestation de services et aux activités municipales. Tous les lieux de travail au Manitoba doivent poursuivre leurs efforts de prévention de la propagation de la COVID-19.

Ces efforts comprennent le respect des mesures d'éloignement physique, notamment :

- limiter les contacts prolongés (plus de dix minutes) et étroits (moins de deux mètres [six pieds]) avec d'autres personnes;
- lorsque c'est possible, remplacer les rencontres en personne par des rencontres électroniques ou téléphoniques;
- éviter le contact direct (toucher) pour les salutations, comme les poignées de main;
- désinfecter les surfaces fréquemment utilisées;
- suivre les conseils de santé publique relatifs à l'autosurveillance et à l'auto-isollement si une personne a été exposée au coronavirus (COVID-19) dans le cadre d'un voyage ou à la suite d'un contact avec une personne infectée.

La Province a préparé des affiches dans les deux langues officielles et a distribué des modèles aux municipalités pour les aider à préparer leurs propres affiches, au besoin. Certaines municipalités ont fait part de leur intérêt à utiliser des outils de contrôle en vertu desquels les visiteurs pourraient devoir fournir des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels. On rappelle aux municipalités de se conformer aux exigences législatives en matière de confidentialité des renseignements médicaux personnels, et de consulter leur avocat, au besoin. Voici des liens connexes :

www.gov.mb.ca/fippa/index.fr.html;

www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html.

7. Exploitation du réseau d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées

7.1 Que dois-je savoir au sujet de l'exploitation du réseau d'alimentation en eau?

La COVID-19 n'est pas une maladie d'origine hydrique. Jusqu'à maintenant, rien ne prouve que le virus puisse être transmis par l'eau potable. Les opérateurs des usines de traitement de l'eau potable doivent continuer d'assurer la propreté des usines et de respecter les règles d'hygiène (c.-à-d. le lavage des mains et l'étiquette respiratoire). Les membres du public ne doivent pas avoir accès aux usines de traitement de l'eau.

Advenant qu'un opérateur soit malade ou en auto-isollement, vous devez le faire remplacer par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires doivent communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger des opérateurs. Les opérateurs n'ont pas besoin d'être certifiés pour faire les tests visant à déceler des traces de chlore ou pour prélever des échantillons bactériologiques. Les usines doivent disposer de modes opératoires normalisés, et ceux-ci doivent être mis à jour et passés en revue par tous les opérateurs.

Pour l'instant, les tâches de surveillance systématique et les exigences de rapport n'ont pas été modifiées. L'échantillonnage bactériologique systématique, la désinfection, les analyses de turbidité et les rapports doivent être conformes à votre permis d'exploitation. Si le calendrier de transport habituel est retardé ou perturbé, les fournisseurs d'eau doivent livrer les échantillons d'eau au laboratoire selon la fréquence spécifiée sur leur permis d'exploitation. Par exemple, les fournisseurs pourraient devoir prendre la route pour livrer eux-mêmes les échantillons au laboratoire. Nous incitons les propriétaires à communiquer avec les collectivités environnantes pour les envois d'échantillons. Si vos dates d'envoi d'échantillons ne coïncident pas avec celles de votre voisin, veuillez communiquer avec l'agent du Service de l'eau potable de votre région.

Consultez le site www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html quotidiennement pour obtenir les renseignements les plus récents, puis modifiez les mesures d'urgence ou les plans de continuité des activités en conséquence.

7.2 Que dois-je savoir au sujet du réseau de traitement des eaux usées?

Les opérateurs qui se rendent dans les installations de traitement des eaux usées (usines et étangs) doivent continuer de suivre les procédures normales et d'éviter les contacts avec les eaux usées, qui, en tout temps, contiennent de nombreux agents pathogènes. Comme toujours, les installations de traitement des eaux usées doivent demeurer fermées au public.

Comme la production d'eaux usées est continue, toutes les exigences en matière de permis demeurent en place pour la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette mesure comprend toutes les exigences habituelles en matière de surveillance et d'établissement de rapports.

Comme c'est le cas avec les usines de traitement de l'eau potable, advenant qu'un opérateur soit malade ou en auto-isollement, vous devez le faire remplacer par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires doivent communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger des opérateurs. Comme c'est le cas avec les usines de traitement de l'eau potable, il est avantageux pour les municipalités d'envoyer leurs échantillons requis ensemble.

Consultez le site www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html quotidiennement pour obtenir les renseignements les plus récents, puis modifiez les mesures d'urgence ou les plans de continuité des activités en conséquence.

7.3 Les municipalités peuvent-elles garder leurs lieux d'élimination des déchets ouverts en l'absence d'un opérateur certifié?

En l'absence d'un opérateur certifié dans un lieu d'enfouissement des déchets pour cause de maladie, le propriétaire du lieu bénéficie d'une certaine marge de manœuvre en matière de collecte de déchets et de matières recyclées s'il se sert de bacs de transfert ou d'une plateforme à bascule. Le public ne peut pas avoir accès à la zone d'activité (c.-à-d. la zone d'élimination des déchets, la fosse et la cellule d'enfouissement). Les dispositions qui précèdent ne concernent que les décharges de classes 2 et 3.

7.4 Le recyclage de métal est-il considéré comme un service indispensable?

Les ordres de santé publique en vigueur autorisent les entreprises du secteur de la collecte ou du recyclage des déchets à demeurer ouvertes.

Les services de recyclage du métal peuvent poursuivre leurs activités puisqu'ils soutiennent beaucoup d'entreprises figurant dans l'annexe des services indispensables, comme la construction ainsi que l'entretien institutionnel, résidentiel, commercial et industriel.

7.5 Y a-t-il des changements de service pour la collecte de déchets des hôpitaux?

Aucune entente particulière n'est requise pour l'élimination, tant que les déchets sont dans des sacs scellés. Le personnel de nettoyage de l'hôpital s'assure que les déchets sont dans des sacs scellés.

Tous les déchets (résidentiels et institutionnels) à destination des décharges sont manipulés mécaniquement et sont enterrés sous le recouvrement journalier. Le personnel des décharges doit porter un équipement de protection individuelle (EPI) qui protège contre un grand nombre de types de contaminants.

7.6 Le brûlage des matières recyclables contenant des gants et des masques est-il autorisé ou conseillé?

Les municipalités doivent observer les procédures habituelles en matière d'élimination des matières recyclables contaminées et rappeler à leurs résidents de ne pas mettre des matières telles que les gants et les masques usés dans les bacs bleus. Ces matières ne sont pas recyclables, et il s'agit d'une question d'éducation du public. Par exemple, la Ville de Winnipeg utilise les médias sociaux pour sensibiliser les gens à cet enjeu et travaille à l'élaboration de plans de communication publique avec l'organisme Multi-Material Stewardship Manitoba, qui est chargé de la communication des messages clés au grand public.

8. Pénuries et difficultés d'approvisionnement

8.1 Il se peut que les municipalités soient aux prises avec des pénuries d'approvisionnement. La Province peut-elle leur venir en aide en cas de difficultés d'approvisionnement?

Les demandes d'approvisionnement en équipement de protection individuelle (EPI) et en produits sanitaires ou de nettoyage de la part des municipalités ont été reçues par le ministère des Relations avec les municipalités et transmises au Centre de coordination des mesures d'urgence du Manitoba.

Le Centre a évalué ces demandes, en plus des besoins précisés par les ministères chargés des opérations fondamentales du gouvernement, en fonction de la disponibilité actuelle des stocks. À l'heure actuelle, le Centre avise qu'il n'y a pas de stocks disponibles hormis ceux accordés en priorité à Soins communs, au ministère des Familles et au ministère de la Justice.

Le Centre continuera à réévaluer les demandes d'approvisionnement à mesure que la situation évoluera. Pour l'instant, le Centre recommande que les municipalités continuent à passer des commandes auprès de leurs chaînes d'approvisionnement actuelles et auprès d'autres sources. Les municipalités sont encouragées à échanger entre elles l'information sur les sources d'approvisionnement disponibles à mesure qu'elles prennent connaissance de leur existence.

Les municipalités doivent continuer d'envoyer leurs demandes d'approvisionnement mises à jour à Stephanie Choy (Stephanie.choy@gov.mb.ca).

9. Approches et pratiques partagées

9.1 Quelles ressources les municipalités peuvent-elles utiliser concernant les enjeux de ressources humaines liés à la COVID-19 et les responsabilités employeur-employé pendant cette période difficile? Plus particulièrement, de quelle façon les municipalités peuvent-elles gérer les situations où des employés municipaux sont en auto-isolement et envisagent de prendre congé s'ils ne peuvent travailler de la maison?

L'Association des municipalités du Manitoba s'est associée à People First HR Services afin que toutes les municipalités membres de l'Association puissent accéder au programme « On Call HR @ Your Service ». Vous trouverez plus d'information en suivant le lien suivant : www.amm.mb.ca/human-resources.

Pour cette question particulière, People First HR recommande ce qui suit.

Lorsqu'un employé doit s'auto-isoler et qu'il ne peut travailler de la maison, la meilleure pratique est que l'employeur accorde un congé de maladie payé à l'employé (si l'entreprise a une politique de congés payés et que l'employé a droit à un tel congé). Si l'employé n'a pas droit à ce type de congé, People First HR recommande de suggérer à l'employé d'utiliser ses jours de vacances (l'employé n'est pas obligé d'acquiescer; assurez-vous d'obtenir son accord avant toute utilisation de ses jours de vacances). S'il ne peut prendre de congés de maladie ou de jours de vacances, l'employé peut prendre un congé sans solde et faire une demande de prestations fédérales auprès de Service Canada.

9.2 Est-ce que certaines municipalités modifient leur service de transport adapté?

Certaines municipalités disent avoir amélioré leurs méthodes de désinfection des véhicules et réservent le service de transport adapté au transport d'équipement médical.

9.3 Y a-t-il des idées sur la façon d'améliorer les plans de continuité des activités des usines de traitement de l'eau?

Certaines municipalités sont en train d'étudier des approches pratiques et créatives en vue de l'établissement de plans de relève visant à assurer la continuité des activités de traitement de l'eau potable. Par exemple, certaines municipalités établissent des ententes de services partagés dans l'éventualité où une relève serait nécessaire. Une autre municipalité a fait un enregistrement vidéo explicatif de ses procédés pour qu'un opérateur qualifié de relève puisse s'en servir comme outil d'apprentissage.

9.4 En ce qui a trait aux déplacements en véhicules, envisage-t-on d'installer aux frontières interprovinciales des panneaux ou des points de contrôle au sujet de l'auto-isolément?

Les points de contrôle routier à la frontière avec la Saskatchewan ont cessé leurs activités le 21 juin 2020. Il n'y aura plus de personnel sur place et la signalisation sera retirée. Le point de contrôle sur la route Transcanadienne à la frontière avec l'Ontario demeurera en place, la signalisation demeurera telle quelle et la présence d'employés sera intermittente. La signalisation demeurera aussi en place à la frontière avec les États-Unis sur les RPGC n^{os} 10, 12 et 75 pour compléter le message communiqué par l'Agence des services frontaliers du Canada.

10. Développement communautaire et des loisirs *Mise à jour

10.1 Les municipalités et les autres organismes peuvent-ils exploiter des camps de jour?

Les camps de jour doivent fermer en vertu du niveau « critique » (rouge) du Système de riposte à la pandémie.

De l'information additionnelle sur les ordres de santé publique actuellement en vigueur se trouve sur la page manitoba.ca/covid19/restartmb/prs/orders/index.fr.html.

10.2 Quelles sont les lignes directrices relatives à l'ouverture des centres de conditionnement physique?

Remarque : Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie.

Les centres de conditionnement physique, les gymnases, les salles d'entraînement, les studios d'arts martiaux, les studios de yoga ainsi que les écoles de danse, de théâtre ou de musique doivent fermer en vertu du niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie.

De l'information additionnelle sur les ordres de santé publique actuellement en vigueur se trouve sur la page manitoba.ca/covid19/restartmb/prs/orders/index.fr.html.

10.3 Les propriétaires de chalet saisonnier sont-ils autorisés à se rendre dans leur chalet?

Remarque : Veuillez consulter l'addenda pour obtenir de l'information détaillée sur les restrictions applicables au niveau « **critique** » (**rouge**) du Système de riposte à la pandémie.

Tous les Manitobains ainsi que toute personne entrant au Manitoba en provenance des provinces de l'Ouest canadien et du nord-ouest de l'Ontario sont autorisés à se rendre directement à un chalet. Toutefois, les gens doivent suivre les lignes directrices provinciales relatives aux terrains de camping, aux sentiers, aux parcs et aux chalets. Celles-ci comprennent l'interdiction de se déplacer pour une personne présentant des symptômes de la COVID-19, le retour immédiat à la maison si une personne commence à être malade et l'interdiction de consulter des fournisseurs de santé locaux, sauf en cas d'urgence.

Toutes les lignes directrices relatives aux chalets sont publiées ici : manitoba.ca/covid19/protection/cottages.fr.html.

10.4 Les municipalités sont-elles responsables de l'application des directives de santé publique sur les patinoires extérieures? ***Nouveau**

- Les patinoires extérieures peuvent ouvrir et des personnes ou des familles peuvent s'y rendre pour patiner.
- Les personnes qui s'adonnent à l'activité doivent maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, sauf si elles font partie d'une même maisonnée.
- Des groupes de plus de cinq personnes ne peuvent se rassembler pour s'adonner à l'activité que s'il s'agit de membres d'une même maisonnée.
- Pour le moment, les compétitions sportives extérieures, les jeux ou les entraînements sont interdits.
- Les municipalités et les organismes doivent s'assurer que les vestiaires, les cabanes chauffées et les autres installations intérieures associées aux activités sportives ou récréatives extérieures sont fermés pendant que les ordres de santé publique sont en vigueur.

- Les personnes contrevenant aux ordres de santé publique peuvent recevoir une contravention.

Les municipalités ou les organismes qui exploitent les patinoires extérieures doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui les utilisent connaissent les exigences prescrites dans les ordres de santé publique en vigueur concernant les patinoires, comme l'utilisation d'affiches sur place, de médias sociaux ou de publications sur un site Web faisant la promotion de leur utilisation sécuritaire.

Pour obtenir de l'information additionnelle sur les ordres de santé publique en vigueur, consultez le site manitoba.ca/covid19/protection/soe.fr.html.

10.5 Les terrains de jeux, les pentes de luge et les terrains de sport sont-ils autorisés à ouvrir? *Nouveau

Les ordres de prévention de la COVID-19 ne restreignent pas l'utilisation des terrains de jeux, des pentes de luge ou des terrains de sport. Ces espaces peuvent être utilisés pour la pratique d'activités sportives et récréatives extérieures, dans la mesure où les ordres de santé publique sont respectés.

- Les personnes qui s'adonnent à l'activité doivent maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, sauf si elles font partie d'une même maisonnée.
- Des groupes de plus de cinq personnes ne peuvent se rassembler pour s'adonner à l'activité que s'il s'agit de membres d'une même maisonnée.
- Les cabanes chauffées et les autres installations intérieures associées aux activités sportives ou récréatives extérieures sont fermées pendant que les ordres de santé publique sont en vigueur.
- Les personnes contrevenant aux ordres de santé publique peuvent recevoir une contravention.

Les municipalités ou les organismes qui exploitent ces installations doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui les utilisent connaissent les exigences prescrites dans les ordres de santé publique en vigueur concernant les terrains de jeux et les terrains de sport, comme l'utilisation d'affiches sur place, de médias sociaux ou de publications sur un site Web faisant la promotion de leur utilisation sécuritaire.

Pour obtenir de l'information additionnelle sur les ordres de santé publique en vigueur, consultez le site <https://www.gov.mb.ca/covid19/soe.html>.

11. Ressources et information

Application Alerte COVID de Santé Canada

L'application [Alerte COVID de Santé Canada](#) est maintenant offerte aux résidents du Manitoba. Une fois installée sur un téléphone intelligent, elle envoie des alertes numériques avisant d'une exposition possible à la COVID-19. L'application Alerte COVID contribue à briser le cycle d'infection en avisant les personnes de leur exposition possible avant qu'elles ne manifestent des symptômes.

L'application Alerte COVID est un autre outil que les gens peuvent utiliser pour être avisés d'une exposition possible à la COVID-19. Elle utilise la technologie Bluetooth pour détecter si des utilisateurs sont à proximité les uns des autres. Si un utilisateur a reçu un diagnostic de COVID-19, il peut choisir d'informer les autres utilisateurs d'un risque d'exposition sans divulguer de renseignements personnels.

L'application Alerte COVID est accessible sur des appareils iOS et Android à partir des liens suivants :



Le gouvernement du Manitoba offre maintenant des affiches en couleur et en noir et blanc (en anglais et en français) à l'intention des entreprises, des lieux de travail, des écoles, des garderies, des cliniques de soins primaires, des lieux de dépistage et d'autres installations, à l'adresse www.manitoba.ca/covid19/updates/covidalert.fr.html.

Ressources et information provinciales

Mises à jour sur la COVID-19 – Situation actuelle et conférences de presse
manitoba.ca/covid19/updates/index.fr.html

État d'urgence du Manitoba et COVID-19 – Questions et réponses de l'Organisation des mesures d'urgence pour les municipalités
www.gov.mb.ca/emo/pdfs/covid19_ga.pdf (en anglais seulement)

Information pour les lieux de travail et FAQ – Information pour les employeurs et les employés
www.gov.mb.ca/covid19/infomanitobans/workplaces.fr.html
www.gov.mb.ca/asset_library/en/coronavirus/workplaces-faq.pdf (en anglais seulement)

Help Next Door MB – Réseau communautaire d'entraide
helpnextdoormb.ca (en anglais seulement)

Student Jobs MB – Service jumelant des étudiants et des employeurs au Manitoba
studentjobsmb.ca/login (en anglais seulement)

Autres ressources et information

Manitoba Chambers of Commerce – Mises à jour et ressources sur la COVID-19
mbchamber.mb.ca/covid-19-updates (en anglais seulement)

Guide for Coronavirus Planning and Response – Groupe de travail sur le coronavirus de l'International Association of Fire Chiefs
www.iafc.org/docs/default-source/1ems/covid-response-and-planning-recommendations.pdf (en anglais seulement)

Remarque : Si vous avez des questions concernant le présent bulletin ou avez besoin de plus amples renseignements en matière de gouvernance municipale, veuillez communiquer avec un agent des services aux municipalités par courriel à mrmca@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-2572.

Relations avec les municipalités Manitoba
800, avenue Portage, bureau 508, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4